L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 12 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN, 13 SEPTEMBRE.

LOUISIANE.

Nous lisons dans le *Meschacébé* :

—Il pleut malheureusement presque tous les jours, les champs sont saturés d'eau et les chemins impraticables. Les perspectives de récolte sont satisfaisantes.

—Le gouverneur Kellogg a révoqué M. C. E. pinola de la place d'inspecteur de l'enregistrement, à cause de la fonction de greffier déjà occupée par M. Espinola, et a nommé MM. F. B. Earhart inspecteur, et C. A. Bourgeois et Horace Vallas, commis dudit enregistrement.

—Les bureaux de l'enregistrement électoral doivent être ouverts à St-Jacques : 2e ward, magasin Henry Feitel, du 7 au 12 septembre; 1er ward, magasin Paul Crest, du 16 au 21; 7e ward, magasin J. V. Armant, du 23 au 27; 3e ward, magasin Morris Feitel, du 28 au 30; 6e ward, magasin John Clayton, du 1er au 5 octobre; 3e ward, magasin V. E. M. Anderson, du 7 au 12; 4e ward, magasin Cohen, du 13 au 18; 5e ward, Marché de Cour, du 19 à la fin de l'enregistrement.

—Nous avons eu dimanche dernier un brutal et bestial écho du scandale de l'église de Plymouth, s'il est vrai que comparer les noirs aux blancs et les ânes aux grands. Le Rév. Charles Ash vole le Boecher d'une église située sur l'habitation John A. Stevenson, et vit de l'argent ainsi confortablement, car sa congrégation va croissant. Il y a un mois, il baptisait à grande eau, dans le Mississippi, plusieurs néophytes du sexe féminin, lorsqu'un mari jaloux, Télesphore Barrère, travailleur de l'habitation Stevenson, s'opposa à ce que sa moitié fût plongée dans les flots régénérateurs. Barrère avait sans doute ses raisons, il pensait que la chair est faible, même chez les ministres, et craignait particulièrement celui-là. Donc, la femme ne fut pas baptisée, mais, descendant de la mère Ève par une filiation plus ou moins bien établie, elle aimait le fruit défendu et fréquentait la susdite église. Barrère en devint furieux et dimanche, ivre de rogomme et armé d'un fusil, il se dirigea vers le temple saint, où sa femme assistait au service religieux. Devant l'église, il rencontra Adrien Roussel, travailleur de l'habitation Shexneydre, homme paisible, qui lit à Barrère quelques observations; mais celui-ci saisit à deux mains le canon du fusil qu'il portait, et de la crosse asséna à Roussel un coup violent qui l'atteignit au-dessus de l'œil gauche et le renversa à terre. La victime de cette sauvage agression se leva un moment, pour retomber ensuite dans un état de prostration dont elle n'est pas sortie jusqu'à mardi, jour où elle a succombé, à 10 heures du matin. Arrêté lundi, Barrère a été d'abord mis en liberté, sous cautionnement de $400, puis arrêté de nouveau, aussitôt que le décès de Roussel a été connu. Le défunt était un brave homme, estimé de tous, et qui laisse une femme et une dizaine d'enfants abandonnés aux soins de la providence. Une foule nombreuse assistait mercredi à son enterrement.

L'INCIDENT DE SAINT-MALO.—Voici le texte du discours qui a été adressé au président de la république, par M. Augustin Hovius, président du tribunal de commerce de Saint-Malo :

Monsieur le président,

En quittant le monde officiel de Versailles, vous avez voulu sans doute vous rapprocher des populations, afin d'écouter leur voix et d'étudier leurs besoins.

C'est alors un devoir pour tout dépositaire de fonctions dues aux suffrages de ses concitoyens de vous entretenir avec sincérité de la situation du pays.

Les affaires commerciales et industrielles, je dois dire sont dans une stagnation regrettable. Il ne se fait guère de spéculations à longs termes; les transactions sont bornées aux besoins de la consommation journalière; l'épargne ne peut se constituer, en présence des charges de l'impôt.

Je n'hésite pas à déclarer que ce ralentissement des affaires tient à l'incertitude de l'avenir; suite d'un état politique mal défini qui semble donner des droits à toutes les combinaisons ou menaçant la forme actuelle que le pays voit sans inquiétude; car, en effet, les institutions républicaines sont très compatibles avec l'ordre public que nous voulons tous et dont le maintien est indispensable à la sécurité des affaires comme à la société.

Mais il est encore pour les villes qui ont l'honneur de vous recevoir, monsieur le président, d'autres raisons particulières qui s'opposent au développement de leur marine. Je veux indiquer l'urgence de la révision des traités de navigation qui créent à nos navires, dans les ports étrangers, des conditions d'infériorité réelle, tandis que ces navires nationaux jouissent loyalement chez nous d'une assimilation complète avec le pavillon français.

Vous jugerez encore, monsieur le président, du préjudice que cause à toute le intérêts généraux et locaux l'état des travaux de notre port. Le commerce, par la voix des corps constitués, par une enquête publique, a pourtant réclamé avec énergie la terminaison du bassin reliant les deux villes. La dépense de cet achèvement, aisée actuellement que nécessaire, s'élèverait à environ 500,000.

Cependant on a demandé l'abandon de ces beaux travaux presque terminés qui devraient être l'orgueil des ponts et chaussées, et l'on a proposé des plans nouveaux dont le coût atteindra certainement une dizaine de millions, dont le fonctionnement et l'emplacement ne satisfaient répondre aux besoins de communication des populations riveraines ni à ceux du commerce, et qu'enfin la majorité du pays repousse absolument.

Déjà les gouvernements qui ont précédé le vôtre, monsieur le président, ont sacrifié à ce port environ vingt millions! Le commerce a souffert et a attendu pendant trente ans! Il est temps qu'une prompte solution intervienne et que le pays soit enfin doté d'un instrument de travail dont soit pourvus les autres ports.

Monsieur le président, c'est avec la plus grande confiance que nous voyons le pouvoir exécutif confié à votre loyauté et à votre fermeté. Nous sommes heureux d'avoir l'honneur de saluer, en ce moment, l'énergique et glorieux soldat dont la patrie est fière, et de présenter nos hommages très respectueux au premier magistrat de la république.

L'OPINION D'UN RÉPUBLICAIN ESPAGNOL SUR LES CARLISTES.—Voulez-vous savoir l'opinion de M. Pi y Margall sur les progrès des carlistes? Lisez le premier numéro du journal républicain qu'il vient de fonder à Lisbonne, la *Europa*. Voici ce qu'il dit :

"Les carlistes sont maîtres du pays des terribles Cantabres et tiennent en échec la fleur de notre armée. Ils dominent la plus grande partie de la Catalogne, dont plusieurs cités importantes leur payent des contributions. Dans l'Aragon et Valence, ils comptent 14,000 hommes, et ils prélèvent des droits d'entrée sur les marchandises aux frontières et sur les bords de l'Ebre.....

"Depuis le 8 janvier, don Carlos a doublé ses forces dans la Catalogne et au Nord de l'Espagne, pendant trois mois il tient notre armée en échec devant Bilbao, et après l'avoir battue deux fois, il leva le siége sans perdre un un homme ni un canon.

"Il défendit Estella contre le gros de notre armée et l'obligea à la retraite après lui avoir tué son général..... La foi n'existe que dans les troupes de don Carlos. Mais elles se battent pour relever son trône et les autels de Dieu.... Dans le parti contraire, les hommes se battent pour une dictature. "La république n'existe que de nom : et il serait mieux qu'elle n'existât pas du tout, étant aux mains de quelques tyrans..... Aucune nation ne peut honorablement reconnaître un gouvernement créé et soutenu par la seule force brutale, etc., etc."

Voilà ce que disent les républicains eux-mêmes du gouvernement que l'on veut reconnaître.

BAZAINE.—Nous lisons dans le *Temps* :

Hier samedi, à trois heures, M. Macé, commissaire de police aux délégations judiciaires, a procédé à la saisie des vêtements que portait M. Bazaine à l'île Sainte-Marguerite. M. Bazaine les avait donnés à son frère, M. l'ingénieur Bazaine, qui venait de les rapporter à Paris. D'après le *Gaulois*, ils devaient figurer dans le musée de M. l'ingénieur Bazaine, uniquement composé des vêtements militaires de l'ex-maréchal. Les vêtements saisis seront joints aux pièces à conviction du procès.

Une correspondance de Cannes, adressée au *Journal des Débats*, rapporte sous toutes réserves que l'on aurait trouvé dans les diverses perquisitions faites dans le fort de l'île deux cadenas destinés à fermer la porte de sortie de l'ex-maréchal dans leur intérieur. Ces cadenas, dit le correspondant des *Débats*, paraissent bien fonctionner par le craquement qu'ils produisent, mais ils ne ferment pas la branche, et par conséquent qui que ce soit fort aisément les portes du piquet.

Le *Rappel* a reçu de son côté, de son correspondant de Spa, une lettre d'après laquelle M. Bazaine n'aurait pas craint de se montrer à la fenêtre de son hôtel au moment de la musique :

Tout à coup, dit le correspondant, une dame s'arrête, et d'une voix indignée se tendue de Bazaine : "Rouge mot mon fils bie." Un rassemblement s'est formé aussitôt, et Bazaine a jugé prudent de s'éloigner de la fenêtre et d'aller dîner à une place où il n'était plus en vue.

Quelques gendarmes ont engagé fort poliment la foule à se disperser, ce qu'elle a fait aussitôt. Dans la soirée, cet événement était le sujet de toutes les conversations.

A son départ de Spa, M. Bazaine a pu recueillir des signes non équivoques des sentiments que son attitude impolitique lui a fait naître. Glais-Bizoin à Saint-Sévero, qui a prononcé une allocution à la mémoire de Mlle Moisset, a pu voir que l'on ne oublie pas.

—Le journal *Le Rappel* a reçu de son correspondant de Spa une lettre d'après laquelle M. Bazaine n'aurait pas craint de se montrer à la fenêtre de son hôtel au moment de la musique :

Tout à coup, dit le correspondant, une dame s'arrête, et d'une voix indignée se tendue de Bazaine : "Rouge mot mon fils bie." Un rassemblement s'est formé aussitôt, et Bazaine a jugé prudent de s'éloigner de la fenêtre et d'aller dîner à une place où il n'était plus en vue.

Quelques gendarmes ont engagé fort poliment la foule à se disperser, ce qu'elle a fait aussitôt. Dans la soirée, cet événement était le sujet de toutes les conversations.

A son départ de Spa, M. Bazaine a pu recueillir des signes non équivoques des sentiments que son attitude impolitique lui a fait naître. Il est parti pour le château de Fagnolnis, près de Liége, appartenant au baron de la Rousselière. On dit que M. de la Rousselière est allié, par sa femme, à la famille Hariotel.

—On mande de Pamiers que le préfet de l'Ariége vient, par arrêté en date du 15 août, de suspendre le conseil municipal de cette ville. Les motifs de cette mesure ne nous sont pas encore connus.

—AJACCIO, 18 août.—Ainsi que je vous le faisais prévoir, le duel entre M. Fil, maire d'Ajaccio, et M. de la Rocca, rédacteur en chef du *Patriote de la Corse*, tous deux membres du conseil municipal, n'a pas eu lieu. Les témoins de ces messieurs n'ont pas pu se mettre d'accord sur le choix des armes. M. Fil demandait le pistolet; M. de la Rocca voulait l'épée. Et dernièrement M. Fil ayant proposé de laisser au sort la désignation des armes, M. de la Rocca a refusé cette combinaison.

M. de la Rocca a assigné pour le 7 septembre prochain, devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio, M. Fil, Mme Fil et Monsieur Bedor.

La polémique s'accentue de plus en plus entre *Le Corse* de Bastia, organe de M. Rouher, et le *Patriote* d'Ajaccio, journal du prince Napoléon. Cette dernière feuille attribue à M. Rouher les paroles suivantes qu'elle donne comme textuelles. "Je désespérai peut être arriver le prince Napoléon dans un département du continent, mais je le chasserai de la Corse."

M. Rabou, secrétaire particulier du prince Napoléon, est arrivé à Ajaccio.

BERNAUD.

UN DOCUMENT MYSTÉRIEUX. — Le correspondant parisien de la *Gironde* à propos des divisions qui existent dans le parti bonapartiste, nous révèle une particularité des plus intéressantes.

Le prince Napoléon serait porteur du *fac simile* d'un document émané de Napoléon Ier, et dont l'original aurait été écrit, en 1852, à Napoléon III par M. l'abbé Vignali.

D'après ce mystérieux document, le premier empereur prévoit l'extinction de sa descendance directe, et dans le cas où décédé du roi de Rome, recommande à ses héritiers d'*écarter du trône la branche du roi Louis de Hollande*, sous ce prétexte que le roi Louis avait été l'un des premiers à s'abandonner dans la mauvaise fortune et ajoute ainsi parce que la légèreté bien connue de la reine Hortense n'était guère de nature à garantir l'intégrité de sa race.

Le prince Napoléon serait décidé à livrer ce document à la publicité, si les bonapartistes combattent sa candidature aux prochaines élections de la Corse.

—On lit dans la *Patrie* :

M. Frédéric Morin est mort hier d'une apoplexie.

Il était né en 1823, était le fils de M. Jérôme Morin, rédacteur en chef du *Précurseur* en 1830.

Poursuivi à plusieurs reprises, sous l'Empire, pour l'ardeur de ses opinions politiques, il a été en 1857 un des candidats de l'opposition pour le Corps-Législatif dans le département du Rhône. Il échoua par 9,823 voix contre 11,109 données au candidat officiel, M. Ferras.

On se rappelle, dit le *Figaro*, que M. Morin, en 1851, occupait une chaire de professeur au collége de France, et qu'il perdit cette position par suite de son refus de prêter serment à l'Empire.

La *Gazette de Lorraine*, de Metz (organe prussien), annonce, dans son numéro du 32 courant, que l'enseigne du cabaret : *Au Pistolet de Longjumeau*, qui avait été enlevé par les Havarois dans la commune de Longjumeau lors de la guerre, vient d'être restitué, sur un ordre du roi de Hanovre, à son propriétaire, accompagnée d'un billet de mille francs.

—M. Louis Janvier de Lamotte, fils de l'ancien préfet de l'empire, vient d'être condamné à 1,000 francs d'amende et aux frais, par le tribunal de Segraïo, pour distribution et colportage de photographie du prince impérial.

—On nous assure que les grandes compagnies d'assurances maritimes seraient dans l'intention d'entretenir dans les principaux ports, des agents spécialement chargés de constater les avaries.

—Les journaux allemands analysent une circulaire récente du ministre des cultes de Prusse invitant les *landrathe* (sous préfets) à procéder eux-mêmes à l'arrestation des ecclésiastiques condamnés par les tribunaux, et à diriger leur transfert dans les prisons de l'Etat partout où une révolte et des désordres seraient à craindre. Après trois sommations inutiles, ces fonctionnaires devront ordonner aux troupes de faire un usage énergique de leurs armes.

—Les journaux allemands annoncent que les socialistes ont l'intention de tenir dans toute l'Allemagne le 31 août, l'anniversaire de la mort de Ferdinand Lassalle. Deux grandes fêtes seront organisées à cette occasion, l'une à Breslau, où Lassalle est enterré, et l'autre à Brême.

—Le décret de Vienne à la *Gazette d'Augsbourg* que le parti clérical autrichien qui jusqu'ici avait combattu dans les rangs de l'opposition fédérale, est sur le point de se dissoudre une organisation indépendante et de former un grand parti catholique dont l'action ne ferait sentir vigoureusement au Reichsrath, dès la rentrée prochaine. Ce parti a déjà réuni un capital de 150,000 florins, qui sera employé à faire de la propagande.

LES RESTES DE LEONARD DE VINCI. — En exécutant les travaux de réparation ordonnés par M. le comte de Paris au château d'Amboise, des ouvriers ont fait récemment une découverte des plus intéressantes.

Sous une épaisse couche de terre, on a mis à jour une pierre tumulaire sur laquelle était écrit ce nom illustre : Léonard de Vinci.

Une dépêche fut immédiatement expédiée à Eu à Mlle le comte de Paris, qui envoya bientôt ses instructions.

Le cercueil en pierre fut ouvert en présence d'un groupe de savants et on trouva en parfait état de conservation la dépouille du grand peintre. On savait que Léonard de Vinci était mort aux environs d'Amboise, mais le lieu de sa sépulture était jusqu'à présent inconnu.

Ces précieux ossements, placés dans un cercueil de bois double de plomb, vont être conservés dans la chapelle du château.

Le *Figaro* continue à faire des réclames plus ou moins piquantes à Moisset :

Mlle Moisset, lorsqu'elle passait avant-hier boulevard Haussmann nonchalamment étendue dans un landau très correctement attelé, se doutait pas que les voleurs qui lui ont pris son porte-monnaie, au Havre, étaient arrêtés.

Disons tout de suite que sur les huit cents francs volés on a retrouvé sept cents dix-huit francs.

Racontons maintenant comment les filous ont été pris.

Si Mlle Moisset a la mémoire meilleure que la vue, on n'affirme que devenue tellement myope elle ne reconnaît personne—elle se rappellera qu'il y avait dans son porte-monnaie trois cents francs en or et un billet de cinq cents francs tout neuf.

Il y a trois jours, deux individus accompagnés d'une femme, se présentaient à la banque de France du Havre pour changer un billet de cinq cents francs qui, quoique usagé et taché, présentait la fermeté du papier qui n'a pas été mis en circulation.

Le caissier, M. Colson, frère de l'aimable sociétaire du Vaudeville, en voyant ces trois personnages qui n'avaient pas l'air d'appartenir au *High Life*, eut un soupçon, il fit prévenir le commissaire central qui arriva aussitôt.

Après quelques questions sur la provenance du billet, les trois individus se troublèrent, et finirent par avouer le vol.

Ils ont été arrêtés immédiatement.

Si Mlle Moisset, en apprenant cette nouvelle, éprouve autant de joie qu'elle a eu de chagrin lorsqu'elle n'a plus trouvé son porte-monnaie, elle est capable d'oublier.....qu'elle est myope.

—Depuis quelque temps, au milieu du principal square de Cambridge, se dressait une statue de marbre blanc, de grandeur naturelle, due à un élève de Landseer, et représentant le duc de Wellington Achille, portant, pour tout vêtement, un léger manteau jeté sur ses épaules et un casque de cuirassier.

On en avait beaucoup jasé par la ville, et les amateurs (aloniers) de toutes les maisons entourant la place furent hermétiquement baissées.

Une nuit, quinze étudiants, munis de trois perches, s'avancèrent dans le square et franchirent la grille, et le lendemain matin, à leur réveil, les jeunes mises virent, à travers les jalousies, le duc Achille Wellington revêtu d'un caleçon de bain à raies bleues et jaunes, l'œuvre de véritables artistes!

Nonsant ni gratter la peinture ni ne pas la gâter, la municipalité a fait entourer la statue du vainqueur de Waterloo d'une guérite de planches.

—On sait que le successeur de M. Beulé à la Chambre sera nommé le 13 septembre.

Il était décidément qu'il n'y ait plus de suppléant au Pérou en France, pour qu'il se trouve de candidats à cette élection.

Pâmer donc, se présenter un 13, pour prendre la place d'un député dont la fin a été si tragique!

—Nous emprunterons au *Sport* une amusante historiette :

Un bohémien espagnol s'était présenté au confessionnal pour obtenir la rémission de ses péchés, et comme il était certain d'en déployer la série et que le prêtre l'écoutait attentivement, il avait dû forcément glisser sa main dans la poche de l'ecclésiastique et pris un tabac.

"Mon père, dit il aussitôt, je m'accuse d'avoir volé un tabac tabatière.—Il est de votre devoir de le restituer immédiatement.—Mais pourquoi voudriez vous bien la recevoir et m'en débarrasser.—Moi, mon enfant! non certainement.—Le fait est, mon père, que je ne dépêche obtenu à son propriétaire et il n'en a pas voulu.—Dans ce cas, mon enfant, vous pouvez la garder sans remordre.—Je le ferai comme vous dites, mon père, répliqua le bohémien qui se levait en même temps et se retirait du confessionnal.

Savez-vous que les habitants de Saint-Brieuc appelaient les *Briochins*? Cent cependant ce que nous apprend un correspondant qui nous donnent des nouvelles du voyage du Maréchal-président.

Remarquez la malice du hasard qui a fait naître M. Glais-Bizoin à Saint-Servan tout exprès pour qu'il fêt un *Briochin*.

Un personnage qui aurait bien mérité le titre de briochin, c'est de M. Hortis qui a prononcé à Saint-Malo la malencontreuse allocution que vous savez.

LISTE DE CANDIDATURES

Des Démocrates-Conservateurs.

TRÉSORIER D'ÉTAT
JOHN C. MONOURE, DE CADDO.

POUR LE CONGRÈS :

PREMIER DISTRICT,
GÉN. R. L. GIBSON, d'Orléans.

SECOND DISTRICT,
E. JOHN ELLIS, d'Orléans.

TROISIÈME DISTRICT,
JOSEPH A. BREAUX, d'Ibéria.

QUATRIÈME DISTRICT,
W. M. LEVY, de Natchitoches.

CINQUIÈME DISTRICT,
W. B. SPENCER, de Concordia.

SIXIÈME DISTRICT,
JOS. M. MOORE, de St. Landry.

Convention de Baton-Rouge.

RÉSOLUTIONS.

Nous, les citoyens blancs de la Louisiane, embrassant le parti démocrate, le parti conservateur, le parti blanc, le parti libéral, le parti de la réforme et tous les autres opposés à l'usurpation Kellogg, résolvons et déclarons solennellement que le gouvernement actuellement existant en Louisiane a eu son origine et son appui dans la fraude et la fraude en opposition à la volonté d'une grande majorité des votants de l'Etat, en opposition aux principes de la Constitution des Etats-Unis et en violation de tous les principes de justice et de liberté.

Que la faction dominante du parti radical dans cet Etat a, par des représentations fausses et frauduleuses, enflammé les passions et les préjugés des nègres, comme race, contre les blancs, et a, par là, rendu nécessaire pour les blancs de s'unir et d'agir d'accord pour leur défense et pour la préservation de la civilisation blanche.

Que les droits de tous les hommes, sous la Constitution et les lois du pays, doivent être respectés et préservés inviolables, sans égard à la race, à la couleur ou à la condition antérieure, mais nous sions que le Congrès puisse constitutionnellement imposer aux deux races une union ou une égalité sociale.

Que les blancs de la Louisiane n'ont aucun désir de priver les gens de couleur d'aucun de leurs droits, mais qu'ils sont convaincus qu'une réforme est impérieusement demandée, et qu'elle ne peut être effectuée qu'en éliminant aux emplois des blancs d'une capacité et d'une intégrité reconnues; et nous croyons qu'un grand nombre de citoyens de couleur voteront avec nous pour s'assurer un gouvernement qui sera également bienfaisant pour les deux races.

Que nous nions sincèrement aucune intention d'employer ou d'essayer d'emporter la prochaine élection par la violence, et que les accusations à ce sujet émanant de nos ennemis radicaux sont sans fondement, et sont faites faussement dans le but d'obtenir l'aide des forces militaires des Etats-Unis afin d'intimider le peuple, de perpétuer l'usurpation existante et de renverser les vrais principes du gouvernement.

Que W. P. Kellogg n'est qu'un usurpateur et que nous le dénonçons comme tel; que son gouvernement est arbitraire; injuste et oppressif et qu'il ne peut se maintenir que par l'intervention fédérale; que les lois d'élection et d'enregistrement sous lesquelles cette loi très conduite, ont eu pour objet de perpétuer l'usurpation en privant le peuple et spécialement nos citoyens naturalisés de la facilité de s'enregistrer et de voter; mais nous annonçons distinctement que le peuple est déterminé à avoir une élection libre et loyale, et à veiller à ce que le résultat ne soit pas changé par la fraude ou la violence.

Que nous offrons à tous ceux de notre race, dans tous les climats, une main amie et une invitation cordiale de venir s'établir parmi nous et d'unir leur destinée à la nôtre.

Que, tout en étant en faveur du paiement ponctuel des dettes légitimes de la Louisiane, nous sommes fermement opposés à la reconnaissance des obligations on honnêtes et frauduleuses émises au nom de l'Etat, et que nous nous engageons à faire une investigation sérieuse à ce sujet.

Nous conseillons au peuple de voter contre les amendements à la Constitution proposés par la législature usurpatrice, et nous nous engageons, quand le gouvernement sera remis en des mains honnêtes, à payer toutes les dettes honnêtes de l'Etat.

Le bill d'enregistrement électoral.

Nous avons déjà commenté ce bill et nous en avons dénoncé et exposé les clauses vicieuses et condamnables. Le travail étant fait, nous nous bornerons aujourd'hui à analyser les sections qui intéressent plus particulièrement les citoyens et ceux qui veulent devenir électeurs en se faisant inscrire sur les listes d'enregistrement.

Les 19 premières sections de l'acte sont uniquement relatives à la nomination et aux devoirs de l'enregistreur d'Etat et des inspecteurs d'enregistrement et de leurs assistants. On y voit que les inspecteurs pour toutes les paroisses ouvriront leurs bureaux le dernier lundi d'août avant chaque élection générale. Ainsi ces bureaux seront ouverts lundi prochain, 31 août, et les opérations de l'enregistrement commenceront ce jour-là même.

La section 19 porte en substance que chaque personne de naissance étrangère réclamant le droit d'être enrégistrée devra, en addition de la preuve de résidence, établir qu'elle a été naturalisée conformément aux lois des Etats-Unis et produire un certificat de naturalisation; elle devra prouver en outre par le serment de deux électeurs du précinct, qu'elle est bien la personne désignée dans le certificat de la Cour. Elle sera obligée de dire sous serment, et à la satisfaction de l'inspecteur ou de son assistante, le lieu de sa naissance, l'époque de sa naturalisation et l'autorité de qui elle a obtenu son certificat.

Le dit certificat ne servira à prouver que le postulant a été naturalisé que si ses réponses correspondent aux faits certifiés et que si la preuve de son identité est faite d'une manière satisfaisante pour l'inspecteur ou ses assistants, et c'est sur cette preuve seulement qu'il sera enregistré.

La section 20 donne à l'inspecteur le droit d'effacer des registres le nom de tout inscrit qui, après investigation, sera jugé comme n'ayant pas droit à voter dans la paroisse à la prochaine élection.

Le nom d'aucun inscrit ne sera rayé pendant son absence, à moins que deux électeurs assermentés de la paroisse, n'affirment que le dit inscrit n'est pas résidant de la paroisse ou du precinct ou qu'il est autrement privé par la loi du droit de voter.

Par la 28e section, les personnes qui veulent se faire inscrire comme électeurs sont informées que l'enregistrement sera clos neuf jours avant toute élection en cet Etat.

Dans les paroisses, les inspecteurs d'enregistrement tiendront leurs bureaux dans les maisons de Cour et pourront établir les autres bureaux que cela leur paraîtra nécessaire pour faciliter les inscriptions.

Conformément aux termes de la section 24, l'inspecteur ou son assistant requerra de chaque postulant, avant de l'inscrire, de signer l'affidavit suivant sous serment:

"Je soussigné, jure solennellement (ou affirme, suivant le cas) que j'ai 21 ans d'âge; que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, suivant le cas) dans les Etats-Unis, que je suis sujet à leur juridiction et que je réside dans l'Etat de la Louisiane depuis——et que je réside dans cette paroisse depuis——et que je ne suis frappé d'incapacité par aucune des causes mentionnées dans l'article 99 de la Constitution de cet Etat.

Toute personne qui fera un faux serment à propos de cet affidavit ou à propos d'une de ses clauses sera parjure et punie pour cause de parjure.

La section 26 porte que si le postulant est noté dans deslimites des Etats-Unis et qu'il soit devenu citoyen par un autre moyen que la naturalisation dans les cours, alors il fera un affidavit où seront mentionnées les circonstances qui l'ont fait citoyen, telles que la naturalisation de son père, ou sa résidence dans un Etat ou territoire acquis par les Etats-Unis, ou toutes autres circonstances lui donnant le droit de citoyenneté. Il signera, sous serment, cet affidavit, et il ne sera exigé de lui aucun droit pour frais de procédure.

La section 27 exige que chaque postulant à l'enregistrement fasse et signe un affidavit mentionnant son nom, le lieu et le pays de sa naissance, son occupation et le lieu de son domicile; déclarant qu'il est citoyen de la Louisiane, et qu'il aura résidé, quand la prochaine élection viendra, le plus de période exigée par la constitution pour qu'il ait le droit de voter, et qu'il a au moins l'âge de 21 ans.

Il déclarera, en outre qu'il est résidant du precinct d'élection où il demande l'enregistrement, et qu'il n'a pas d'autre résidence. Si l'enregistreur l'exige, il fournira que le postulant prouve sa résidence aux moyen de deux électeurs assermentés.

Par la section 32, toute personne requise par l'inspecteur de prouver sa résidence dans un precinct d'élection, sera obligée aussi de prouver par l'affidavit de deux électeurs assermentés du precinct, ayant leurs noms inscrits dans les livres d'enregistrement, que telle personne leur est connue, qu'elle réside de bonne foi dans le precinct d'élection et qu'ils croient véritablement et sincèrement que cette personne est un électeur dûment qualifié et ayant droit de voter à la prochaine élection.

La section 37 est importante à faire connaître. Elle porte que si une personne par de fausses représentations ou par la production d'un faux certificat de naturalisation, ou d'un certificat non dûment délivré suivant les actes du Congrès, fait inscrire ou tâche de faire inscrire son nom dans un livre d'enregistrement pour un but électoral, ou dans une liste quelconque d'électeurs qualifiés, autorisée ou requise par une loi de cet Etat, ou votera ou essayera de voter à une élection, cette personne sera déclarée coupable de délit et condamnée à une amende de mille dollars et toute personne agissant sans aide dans un manœuvre frauduleuse sera, sur preuve, jugée coupable du même délit et condamnée à la même peine.

La section 38 concernant les fraudes est encore plus sévère. Suivant cette section, si quelqu'un altère, modifie ou détruit une liste d'électeurs composée et faite d'après les termes de cet acte, ou un livre d'enregistrement, ou qu'il dérobe un placard ou une notice, ou qu'il l'enlève de l'endroit où il aura été apposé, la personne, qui aura commis cet acte, sera jugée coupable de délit et sur preuve, sera condamnée à une amende de $100 au moins et de $500 au plus et à un emprisonnement de trois mois au moins et de douze mois au plus à la discrétion de la Cour.

Nous trouvons dans l'acte d'enregistrement, sous le No 39, un article de loi qui concerne les élections et qui fait connaître ce que l'Exécutif attend des enregistreurs et des inspecteurs d'enregistrement. Ils devront dans chaque paroisse de cet Etat nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour assister à chaque poll ou à chaque collége électoral ou precinct avec des pouvoirs constabulaires, pendant l'élection, pour compter les votes, pour faire transporter les boîtes là où les votes doivent être déposés, pour les remettre aux commissaires d'élection, pour assister ces derniers pendant tout le temps des opérations électorales, et pour obéir à tous les ordres que ces commissaires pourront leur donner dans le but de maintenir la paix, de comprimer toute émeute et d'arrêter les émeutiers ou perturbateurs. Le même article contient des amendes et des peines contre les personnes arrêtées pour avoir commis des troubles ou avoir fait des excitations.

Cette section, à propos d'enregistrement, est un hors d'œuvre difficile à expliquer. Mais le désordre est partout dans cet acte. Ainsi, nous voyons sous le No 40, qui est l'avant dernier article de la loi d'enregistrement, une disposition qu'on aurait du mettre en tête de toutes les autres. Il est dit dans cette section 40 que l'enregistreur d'Etat fera faire avant la prochaine élection générale un nouvel et complet enregistrement dans chaque paroisse et qu'il est interdit à tout le monde dans l'Etat de voter avec un certificat d'enregistrement délivré avant l'année 1874.

Nous ne terminerons pas cette rapide analyse d'un acte qui remplit plus de quatre colonnes, sans dire que tout inspecteur ou assistant-inspecteur devra remettre à tout électeur dûment enregistré un certificat en duplicata sur sa déclaration que l'original a été perdu ou détruit et et cette déclaration sera inscrite sur le dos du duplicata.

ADRESSE
AU
Peuple des Etats-Unis.

Le comité central de l'Etat du parti démocratique et conservateur s'est réuni hier pour la première fois et il a adopté l'Adresse suivante au peuple des Etats-Unis.

Bureau du Comité central d'Etat démocratique et conservateur.

Nouvelle-Orléans, 5 septembre 1874.

Au peuple de l'Union.

Depuis près de deux ans, le peuple de la Louisiane s'est adressé, avec persistance, pour obtenir le redressement de ses griefs, aux départements judiciaire, exécutif et législatif du gouvernement général. La Cour Suprême, par suite de sa juridiction limitée, s'est trouvée sans pouvoir pour remédier aux torts causés par le juge de district fédéral de la Louisiane. L'exécutif a référé le peuple de la Louisiane au Congrès, comme étant le tribunal compétent; mais le Congrès, ayant une forte majorité républicaine dans les deux Chambres, tout en reconnaissant les griefs dont on se plaignait, s'est signalé par une inaction complète, dont l'objet était de laisser au pouvoir l'usurpation Kellogg.

Le seul moyen laissé à la Louisiane de s'affranchir de cette usurpation, est de participer à une élection tenue sous les auspices de l'usurpateur lui-même,—qui est armé de lois spéciales émanant de sa pseudo-législature et destinées à assurer son maintien au pouvoir, et de lois semblables qu'il est libre de signer et de promulguer suivant les circonstances.

Déjà, il a virtuellement violé sa promesse solennelle de ne pas signer la loi d'élection, en signant une loi d'enregistrement qui, dans ses mains, est un instrument puissant de méfait politique.

En même temps, le peuple est écrasé de taxes dans un bas funeste. Des biens qui ne trouvent pas d'acquéreurs aux ventes pour taxes, sont adjugés en gros à l'Etat, et au lendemain d'une inondation étendue et désolante, les autorités municipales ont augmenté les taxes locales. Et, cependant, il n'y a pas de tentative de révolution en Louisiane!

Non contents d'avoir forcé le peuple à se mouvoir dans le cercle vicieux pour obtenir justice, l'usurpateur et ses soudoyeurs, falsifiant les faits, inventant une guerre de races de fabriquant en nombre illimité, les mensonges et les atrocités, ont conspiré pour amener l'intervention fédérale dans des affaires locales, sous le prétexte spécieux de protéger les droits des citoyens, mais dans le but bien connu d'intimider les votants dans l'élection prochaine.

Ils ont été, eux-mêmes, les instigateurs des actes de violence qui ont eu lieu dans diverses paroisses, leur objet étant comme l'a dit un des leurs de "forger en Louisiane l'éclair afin de créer le tonnerre au Nord."

Ils ont, néanmoins, réussi à faire croire au Président "qu'à moins d'un prompt arrêt, les choses peuvent amener un point que les existences et les propriétés ne puissent plus recevoir de protection des autorités locales." Le Président remet "toutes les mesures pour la protection du Sud" au "Département de la Justice du gouvernement, pour être dirigées par l'avocat-général, conformément aux dispositions des lois dites "Enforcement acts"; et il met les troupes à sa disposition pour cet objet.

Les citoyens de la Louisiane n'ont aucune objection à ce que les troupes des Etats-Unis soient stationnées au milieu d'eux; ces troupes peuvent et doivent être stationnées dans cet Etat aussi bien que dans tout autre; car la Louisiane fait partie intégrante de l'Union.

Le département judiciaire fédéral peut, comme avant, continuer à administrer avec rigueur les lois du Congrès dont il s'agit. Aucune plainte à ce sujet n'a été et ne peut être faite contre la Louisiane. Ce sont les partisans les plus stricts des droits civils.

Mais le peuple de la Louisiane proteste contre la proscription judiciaire et la persécution qui lui sont réservées, et contre l'abus oppressif des troupes fédérales, non pour aider à l'application des "Enforcements Acts," mais en réalité, pour intimider le peuple dans la prochaine élection. Des troupes sous le commandement du *marshall des Etats-Unis qui est président du Comité Central Républicain d'Etat*, et assisté par l'avocat de districts des Etats-Unis, qui est le pilier du parti républicain de la Louisiane, iraient prétendre l'arrestation arbitraire d'adversaires politiques par centaines, en vertu d'ordres émanés par de petits commissaires des Etats-Unis, travaillant dans les bureaux du parti. La menace de persécution, déguisée sous le masque de procédures judiciaires, est à peine cachée sous le ton cavalier de la dépêche suivante de l'avocat de district des Etats-Unis de la Louisiane, officier du département de la justice.

"Washington, 3 septembre 1874.

Au Gouverneur W. P. Kellogg:

J'arrive de Long Branch. Le gouvernement fera respecter l'ordre dans les Etats. Des mesures seront promptement prises pour *écraser la nouvelle rébellion*.

(Signé) J. R. BECKWITH."

Les instructions contenues dans la circulaire de l'avocat-général Williams à ses subordonnés "de procéder avec toute l'énergie et la promptitude possibles, pour découvrir, exposer, arrêter et punir les coupables de ces crimes" seront exécutées dans un esprit de vengeance pendant la campagne électorale; mais il n'y a aucune attention à apporter à ce recommandation "que, naturellement, il n'a en vue aucune intervention dans l'action des partis politiques, si dans l'action de la loi." Il n'y a pas non plus à s'arrêter à ce prétexte "d'accorder protection à toutes les classes de citoyens, blancs et de couleur" quoiqu'il est notoire que la Cour Suprême des Etats-Unis interprète les lois d'Enforcement comme étant passées exclusivement pour la protection des citoyens de couleur.

En outre, les citoyens opposés à l'usurpation Kellogg n'ont pas à se mêler en opposition le droit des votants de couleur à s'enregistrer, à voter, à choisir leurs candidats et à les installer quand ils sont élus. Et ils se sont expressément et à plusieurs reprises, engagés à maintenir ces droits inviolables. Quant aux votants blancs qui ont eu lieu, ils ne sont venus d'aucun esprit d'hostilité envers les gens de couleur, mais ils ont été les seulement inévitables produits par un état de tyrannie oppressive.

Dans ces conjonctures, le peuple de la Louisiane fait appel à ses concitoyens de l'Union pour être écouté. Il demande à être jugé par une opinion publique éclairée. Il affirme sa fidél